Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	12 août 2020 | 9:35:28 HAT
Nº de référence de l'C-NLOHE :	2019-RQ-0047
Demandeur :	Diamond Offshore Drilling Inc.
Nº de référence du demandeur :	OGW-015-PIR
Nom de l'installation :	MODU Ocean GreatWhite
Autorité :	*Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, paragraphe 151(1) et article 205.069 *Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act* (Loi de Terre-Neuve-et-Labrador de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador), paragraphe 146(1) et article 201.66
Règlement :	Sous-alinéa 22(1)f)(iii) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve le demandeur, propriétaire du *MODU Ocean GreatWhite*, à utiliser ses deux dispositifs de transfert de personnel et son embarcation rapide de sauvetage (ERS), ainsi que l'équipement de sauvetage spécialisé des navires de réserve et les services d'un hélicoptère de recherche et de sauvetage (SAR), pour le transfert de personnel au lieu du panier de sauvetage de six personnes prescrit au sous-alinéa 22(1)f)(iii) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, aux conditions suivantes :

1. Diamond Offshore Drilling Inc. doit s'assurer que le *MODU Ocean GreatWhite* dispose de dispositifs de transfert, approuvés par l'autorité de certification (AC), permettant de transférer du personnel brancardé vers un navire de secours ou de sauvetage, qui sont entretenus conformément aux exigences du fabricant et aux directives de l'Association

canadienne des producteurs pétroliers (ACPP) sur les pratiques de levage sécuritaires avant le début des opérations au large de Terre-Neuve-et-Labrador.

2. Diamond Offshore Drilling doit confirmer au délégué à la sécurité qu'un navire de réserve conforme aux « Lignes directrices sur les navires de réserve du Canada atlantique » et doté d'une couverture d'ERS à des fins de sauvetage d'urgence sera affecté à la *MODU Ocean GreatWhite* avant le début des opérations au large de Terre-Neuve-et-Labrador.
3. Diamond Offshore Drilling Inc. doit entretenir, inspecter et mettre à l'essai l'ERS et l'équipement de sauvetage connexe à bord du *MODU Ocean GreatWhite,* conformément aux exigences réglementaires, et maintenir un équipage formé afin d'être prêt pour le sauvetage et le transfert du personnel en cas d'urgence.
4. Diamond Offshore Drilling Inc. doit confirmer à l'exploitant d'hélicoptère sélectionné par l'AC qu'il est disponible pour effectuer un sauvetage au moyen d'un panier de sauvetage.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à la date la plus proche :

a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier qui fait l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé, ou
b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoquent la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou d'une nouvelle analyse remettant en question l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, mais sans s'y limiter, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité